

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL CMR 4/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

20 avril 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16, 44/5, 43/4 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des menaces contre M. **Elvis Brown Luma Mukuna** (Elvis Brown) et M. **Jan Joris Cappelle**. M. Elvis Brown est un défenseur des droits de l'homme qui travaille comme représentant légal de l'organisation Organic Farming for Gorillas (OFFGO) et du fondateur d'OFFGO, le défenseur des droits de l'homme Jan Cappelle. M. Elvis Brown est également avocat et collaborateur du Posterity Law Office. M. Jan Joris Cappelle est un défenseur des droits humains de l'environnement originaire de Belgique.

M. Jan Joris Cappelle, M. Elvis Brown et OFFGO ont précédemment fait l'objet de communications envoyées au Gouvernement de votre Excellence : CMR 3/2019 et CMR 5/2019. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour la réponse fournie à la communication CMR 3/2019 et regrettons de ne pas avoir reçu de réponse à la communication CMR 5/2019.

Le Secrétaire général, dans ses derniers rapports au Conseil des droits de l'homme sur la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/48/28, Annexe II paras. 14-16 ; HRC/45/36, para. 53, Annexe I paras. 21-23) a évoqué l'expulsion du pays de M. Jan Joris Cappelle et les menaces de mort et attaques contre M. Elvis Brown Luma Mukuna. Le rapport a noté que M. Brown Luma Mukuna et M. Capelle ont reçu de nombreuses menaces de mort par téléphone entre octobre et décembre 2020 suite à une demande publique au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme. Le cas d'OFFGO a été inclus dans le rapport thématique 2021 du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme sur les menaces de mort et les assassinats de défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/46/35, par. 76). Le cas faisait en particulier référence à la surveillance de la maison de M. Brown Luma Mukuna pendant les vacances de décembre 2020. Ces incidents et d'autres ont été régulièrement signalés à la Commission nationale des droits de l'homme du Cameroun.

Selon les nouvelles informations reçues :

Le 29 mai 2021, M. Elvis Brown a reçu un certain nombre d'appels téléphoniques au cours desquels l'appelant aurait proféré des menaces de mort.

M. Elvis Brown a été informé que l'appelant "ne l'avait pas oublié" et que lui et M. Jan Cappelle seraient "bientôt récupérés".

Le 6 novembre 2021, M. Elvis Brown a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement par six hommes armés non identifiés qui se sont présentés à son domicile à Bamenda et ont essayé de le contraindre de partir avec eux, en prétendant qu'il avait été averti auparavant de leur visite. M. Brown a refusé et les hommes armés n'ont quitté les lieux que lorsque le bruit de l'incident a fait sortir les voisins de M. Brown dans la rue.

Le 11 janvier 2022, un collègue d'Elvis Brown, le sénateur et avocat Henry Kemende, a été abattu après que sa voiture a été arrêtée à Bamenda par des hommes armés non identifiés qui l'ont fait sortir de force avant de l'assassiner.

M. Kemende a dirigé Posterity Law Office, où M. Elvis Brown est également avocat. Le Posterity Law Office représente la communauté de Tudig, dans le nord-ouest du Cameroun, et M. Jan Joris Cappelle depuis 2015. Le Posterity Law Office a enquêté sur l'expulsion de Jan Cappelle du Cameroun en 2016 et M. Kemende, au nom du cabinet d'avocats, a écrit à plusieurs reprises à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun (CNDHL) au sujet des violations présumées commises à l'encontre de M. Cappelle.

Après l'assassinat de M. Kemende, le 15 janvier, M. Elvis Brown a reçu des menaces, y compris des menaces de mort, sur son téléphone portable, affirmant qu'"il sera le prochain". Il a également été averti qu'il devait cesser de travailler avec Jan Cappelle et d'interagir avec l'ONU. En outre, le 16 janvier, un individu non identifié, qui a déclaré être un avocat, se serait rendu au domicile d'un membre de la famille proche de M. Kemende pour l'avertir que M. Brown avait en sa possession le dossier de Jan Cappelle concernant son expulsion du Cameroun et qu'il devait cesser de le rendre public, sinon M. Brown « serait le prochain » [à être exécuté].

Lors des funérailles de M. Kemende, le 25 février, M. Brown a été abordé par un individu qui a réitéré les menaces qui lui avaient été adressées par téléphone le 15 janvier et qui l'aurait à nouveau averti de ne plus travailler avec Jan Cappelle et de ne plus interagir avec les Nations unies.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous souhaitons exprimer nos plus vives inquiétudes concernant la tentative d'enlèvement de M. Elvis Brown, et les menaces en cours contre M. Brown et M. Cappelle, qui semblent être liées à leur travail légitime et pacifique de défense des droits de l'homme. Nous réitérons nos préoccupations antérieures selon lesquelles ces menaces, y compris les menaces de mort, pourraient être liées à leur coopération continue avec divers organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

En ce qui concerne les allégations de menaces de mort contre M. Brown et M. Cappelle, nous souhaitons rappeler que les États doivent assurer une protection efficace par des moyens judiciaires ou autres aux individus et aux groupes qui risquent d'être

victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris ceux qui reçoivent des menaces de mort, et doivent prendre des mesures raisonnables et positives en réponse aux menaces raisonnablement prévisibles contre la vie, y compris, le cas échéant, par des mesures spéciales telles que la mise en place d'une protection policière permanente.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises immédiatement pour assurer la sécurité physique et l'intégrité psychologique de M. Elvis Brown, en particulier à la lumière des menaces qu'il a reçues après le meurtre de M. Kemende.
3. Veuillez également fournir des informations concernant les mesures prises pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme au Cameroun, y compris ceux qui travaillent sur les droits de l'homme liés à l'environnement, puissent mener à bien leur travail sans craindre d'être intimidés, menacés et/ou attaqués. Veuillez également nous fournir des informations détaillées sur toutes les mesures prises ou prévues pour garantir et protéger le droit à la vie de M. Brown et M. Cappelle compte tenu des menaces de mort signalées.
4. En ce qui concerne les actes d'intimidation et de représailles signalés pour la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme puissent communiquer librement et en toute sécurité avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, y compris les experts indépendants du Conseil des droits de l'homme, sans crainte d'intimidation ou de représailles de quelque nature que ce soit.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous

prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

À la lumière des allégations de représailles pour la coopération avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, nous nous réservons le droit de partager cette communication - et toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence - avec d'autres organes ou représentants des Nations Unies traitant de l'intimidation et des représailles pour la coopération avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier avec le haut fonctionnaire des Nations Unies désigné par le Secrétaire général pour diriger les efforts au sein du système des Nations Unies afin de traiter cette question.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons nous référer aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantissent le droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association. De même, nous nous référons à la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, qui appelle les États à assurer une protection adéquate contre l'intimidation ou les représailles pour la coopération avec les Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ; et à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui prévoit le droit à " un accès et une communication sans entrave avec les organismes internationaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, ses procédures spéciales, le mécanisme d'examen périodique universel et les organes de traités, ainsi que les mécanismes régionaux des droits de l'homme ".

En ce qui concerne les allégations indiquant que les violations pourraient être un acte d'intimidation et de représailles contre ceux qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, nous voudrions nous référer aux résolutions 12/2, 24/24, 36/21, 42/28 et 48/17 du Conseil des droits de l'homme qui réaffirment le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder librement aux organes internationaux, en particulier l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et de communiquer avec eux. Dans ces résolutions, le Conseil des droits de l'homme exhorte les États à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles, à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir la survenance de tels actes. Cela inclut l'adoption et la mise en œuvre d'une législation et de politiques spécifiques, ainsi que la publication de directives appropriées à l'intention des autorités nationales, afin de promouvoir un environnement sûr et propice à l'engagement avec les Nations Unies en matière de droits de l'homme, et de protéger efficacement ceux qui coopèrent avec les Nations Unies. Le Conseil demande également instamment aux États de veiller à ce que les représailles rendent des comptes en permettant aux victimes d'accéder à des voies de recours et en empêchant toute récidive. Il appelle les États à lutter contre l'impunité en menant des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, en recherchant les responsabilités et en condamnant publiquement tous ces actes.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence le paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, selon lequel il incombe aux États de fournir « une protection efficace (...) par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort. » Nous tenons à souligner que chacun a le droit fondamental à la vie et à la sécurité de la personne, tel qu'énoncé à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié le 27 juin 1984 par le Gouvernement de votre Excellence.

En relation avec l'article 6 PIDCP, nous souhaitons nous référer à l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme, dans laquelle le Comité a déclaré que l'obligation pour les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de personnes et d'entités privées. Le devoir de protéger le droit à la vie exige que les États parties prennent des mesures de protection spéciales pour les personnes en situation de vulnérabilité qui ont été placées dans une situation de risque particulier en raison de menaces spécifiques, y compris les défenseurs des droits de l'homme. Selon le Comité, les États parties doivent réagir "de manière urgente et efficace" afin de protéger les individus qui se trouvent sous une menace spécifique, notamment en adoptant des mesures spéciales telles que l'attribution d'une protection policière 24 heures sur 24. Les États parties peuvent être en violation de l'article 6 même si ces menaces et situations n'entraînent pas de perte de vie.

Nous souhaitons également faire référence à l'Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, qui stipule que le droit à la sécurité personnelle oblige les États à prendre des mesures appropriées en réponse aux menaces de mort proférées à l'encontre de personnes dans la sphère publique, et plus généralement à protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé. Le Comité note en outre que les États doivent prendre à la fois des mesures pour prévenir un préjudice futur et des mesures rétrospectives, telles que l'application de lois pénales, en réponse à un préjudice passé.

Enfin, nous souhaitons également nous référer au paragraphe 38 du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur les « Enquêtes sur les homicides volontaires de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de dissidents en vue par un État, établissement des responsabilités et prévention » (A/HRC/41/36), qui observe que la jurisprudence sur la mise en œuvre du principe de diligence raisonnable en ce qui concerne la protection du droit à la vie met l'accent sur la prise en compte de plusieurs éléments, dont les suivants :

- a) Si l'on est en présence de menaces crédibles qui sont objectivement vérifiables; en d'autres termes, si ces menaces sont corroborées par diverses sources d'information;
- b) Si les auteurs de ces menaces ont l'intention de les mettre à exécution, s'ils sont en position de le faire, notamment du fait de leur proximité avec la victime potentielle, et en ont les moyens ;
- c) Si le risque est immédiat, c'est-à-dire qu'il est persistant et peut se concrétiser rapidement ;
- d) Si l'identité de la victime rend celle-ci particulièrement vulnérable ou l'expose à un risque précis ;
- e) Si certains groupes font systématiquement l'objet de violence en raison de leur identité.

Le rapport invite les États à revoir et, si nécessaire, à renforcer leurs politiques et procédures afin de s'assurer que les agences de sécurité et les autres acteurs concernés s'acquittent de leur obligation de diligence raisonnable pour protéger le droit à la vie de ceux qui peuvent être pris pour cible par des États et des acteurs non étatiques pour leur expression et leurs activités pacifiques (paragraphe 89 (h)).